# Art. 20 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue:

**La zone de servitude « urbanisation » – « CE »**

La zone de servitude urbanisation type « cours d’eau » vise à assurer des corridors ouverts favorisant le maillage écologique et la renaturation des cours d’eau. La largeur de la servitude peut-être ponctuellement réduite, notamment dans le cas de l’aménagement d’un franchissement du cours d’eau. Toute construction y est interdite, à l’exception des aires de jeux ou de repos, des bassins de rétenption écologiques, ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce.

L’emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du projet d’exécution.